

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN/CAB/OPDR/N°2013-6442-D
Affaire suivie par : A. AUTHIER
☎ 01.40.07.20.51
E-mail : alexandra.authier@interieur.gouv.fr

Paris, le 13 SEP. 2013

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Destinataire *in fine*

OBJET : Alerte de sécurité à l'attention des policiers titulaires d'un compte Facebook.

P.Jointes : RAPPEL DES CONSIGNES DANS L'USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX
NOTE DE LA DCPJ DU 02 SEPTEMBRE 2013

Depuis quelques années, il a été constaté une présence accrue des fonctionnaires et contractuels de la Police Nationale sur la plupart des réseaux sociaux, en particulier les sites « Copainsdavant » et « Facebook ».

Ces personnels livrent par ce biais des renseignements parfois très précis sur leurs environnements professionnels et personnels.

Au-delà du risque que la divulgation de telles informations fait peser sur leur sécurité, celle de leur famille ou de leur service, certaines d'entre elles, quel que soit leur support (textes, photos, vidéos ou liens), portent également atteinte à l'image de la Police Nationale.

Récemment, le réseau social Facebook vient de mettre en service une nouvelle fonctionnalité de recherche d'une personne à partir de nouveaux critères liés à la profession et au lieu de résidence déclarés, lors de la création de son profil.

C'est ainsi qu'une simple recherche du type *« les personnes qui sont policiers et qui habitent près de chez moi »* permet d'afficher en théorie les profils de toutes les personnes répondant aux critères et dont les options de sécurité n'ont pas été réglées sur un niveau de sécurité suffisant.

Dès lors, il devient possible, dans ces conditions, de consulter leurs informations personnelles telles que les amis, la famille, les photos et les lieux visités. Cette option n'est actuellement disponible que pour les utilisateurs Facebook américains. Nul doute

que cette occurrence sera généralisée dans les mois à venir et sera dès lors à disposition des internautes français.

Je demande aux directeurs et chefs de service de bien vouloir sensibiliser les personnels sous leur responsabilité du risque induit par cette nouvelle fonctionnalité, et de bien vouloir à nouveau rappeler et diffuser les consignes à l'usage des réseaux sociaux annexées en pièce jointe.

P/ Le directeur général de la police nationale,

Claude BALAND

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULI

Destinataires

- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Monsieur le directeur central du renseignement intérieur
- Madame la directrice, chef de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de protection des hautes personnalités
- Monsieur le chef du service de sécurité du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef du service central automobile
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion
- ~~Monsieur le directeur de l'institut national de la police scientifique~~
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police nationale
- Pour information, Monsieur le préfet de police



RAPPEL DES CONSIGNES DANS L'USAGE DES RESEAUX SOCIAUX

Les récentes évolutions technologiques, ont entraîné l'émergence, à travers l'outil Internet, de nouveaux moyens d'échange tels le site de « micro blogging » Twitter, et les réseaux sociaux, aux premiers rangs desquels figurent en France Linkedin, Viadeo, Copainsdavant, ou Facebook.

Ces nouveaux modes de communication, en progression exponentielle, par lesquels des individus sont invités à mettre en ligne des informations, voire des photographies relevant tant de la sphère privée que du monde professionnel, présentent de grandes facilités d'utilisation, mais recèlent aussi des dangers. Il convient de souligner que le droit à l'oubli numérique n'existe pas, et que les usurpations d'identité sont très répandues sur le Web 2.0.

A l'image de l'ensemble de la population, de nombreux policiers et personnels administratifs ou contractuels du Ministère de l'Intérieur sont inscrits sur ces sites communautaires. Si certains de ces utilisateurs veillent à la nature des informations qu'ils diffusent et au choix des personnes qui ont accès à leurs « profils », force est de constater que d'autres y détaillent des aspects de leur vie personnelle (composition et photos de famille, domiciliation, centres d'intérêt, établissements fréquentées, etc.) ou professionnelle (appartenance à la Police Nationale, domiciliation professionnelle, nature des activités exercées, etc.).

Ces renseignements sont susceptibles d'exposer les intéressés à d'éventuelles actions de malveillance (menaces, chantages, représailles) du fait de leur profession. Elles peuvent aussi porter atteinte à l'image et à la réputation de leur auteur, et par extension à l'ensemble de la Police Nationale. Rappelons que ces manquements aux règles de déontologie, voire aux obligations de secret professionnel sont passibles de poursuites pénales et disciplinaires.

Ces obligations de discrétion et de confidentialité s'imposent tout particulièrement aux fonctionnaires ayant accès dans l'exercice de leurs fonctions à des données classifiées, et qui bénéficient dans ce cadre d'une habilitation au secret défense. Par leur présence sur les réseaux sociaux, ils s'exposent à des tentatives d'approche par des services de renseignement étrangers, ou des Sociétés de Renseignement Privées agissant pour leur compte, opérations fréquemment menées à partir d'éléments recueillis sur l'Internet.

L'inscription sur des sites communautaires est par conséquent fortement déconseillée à ces personnels, qui encourent, en cas de communication sur ces réseaux de données couvertes par le secret défense des poursuites pénales pour « compromission du secret de la défense nationale ».

Enfin, les vulnérabilités engendrées par la diffusion publique sur les réseaux sociaux d'informations personnelles et professionnelles, constituent un élément d'appréciation susceptible de justifier un refus d'habilitation.



DE SECURITE

SECURITE ET CONFIDENTIALITE SUR LES RESEAUX SOCIAUX

Nouvelle fonctionnalité de recherche Facebook [1]

Récemment, la société FACEBOOK, gestionnaire du site de réseau social éponyme vient de mettre en place un nouveau système de recherche par affinité (Graph Search ou recherche dans le Graphe). Cette fonctionnalité permet à une personne par le biais de critères de recherche de retrouver des personnes non plus par leur nom et prénom, mais par leur profession, le lieu de résidence et les pages Facebook *likées*[2].

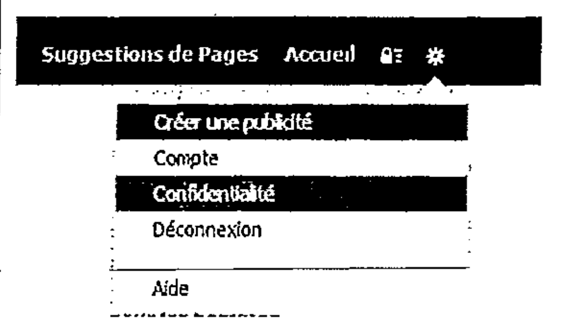
Ainsi une simple recherche du type :

« les personnes qui sont policiers et qui habitent près de moi »
« les personnes qui sont policiers qui habitent Nanterre et sa région »
« les personnes qui aiment la page Police Nationale »

permet d'afficher en théorie les profils de toutes les personnes répondant aux critères et dont les options de sécurité n'ont pas été réglées sur un niveau de confidentialité suffisant. Dès lors il devient possible à tout un chacun de consulter leurs informations personnelles telles que les amis, la famille, les photos, les lieux visités, etc.

Cette option n'est actuellement disponible que pour les utilisateurs Facebook américains ou sur invitation. Elle tend cependant à s'étendre et devrait être généralisée dans les mois à venir. De plus, comme l'actualité l'a démontré à de nombreuses reprises, il apparait de plus en plus souvent que les fonctionnaires de police ne maitrisent pas complètement l'ensemble des options de confidentialité de Facebook.

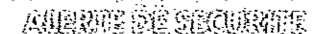
L'ensemble des fonctionnaires est donc invité à vérifier les options de confidentialité de son profil Facebook.



La DGPN et l'ensemble des autres directions ont également publié des notes de sensibilisation à l'usage de réseaux sociaux.

---

[1] *Information émanant des autorités américaines et reprise dans la presse spécialisée.*

[2] *De l'anglais to like – aimer. Action qui consiste à cliquer sur l'icône*  *afin de signaler son approbation à la publication concernée.*